



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral portant suspension d'activités
à l'encontre de la société ECO SURFACE SOLUTION
dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 décembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 janvier 2022 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^e alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 28 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C14211735200 avec accusé de réception le 7 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C14212119191 avec accusé de réception le 15 mars 2022 ;

Vu le retour des plis du 11 et 21 mars 2022 pour cause de destinataire inconnu à l'adresse ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société ECO SURFACE SOLUTION sont exploitées sans l'enregistrement requis ;
2. le mode de stockage des déchets sans protection incendie adéquate, l'absence de clôture du site et la présence de déchets à l'extérieur du bâtiment présentent un risque d'incendie pour le voisinage et l'environnement ;
3. les eaux d'extinction d'incendie seraient susceptibles d'être évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;
4. l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;
5. face à la situation irrégulière des installations de la société ECO SURFACE SOLUTION et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ECO SURFACE SOLUTION, dénommée ci-après l'exploitant, sise 435 rue André PLOCKYN, bâtiment D à 59173 BLARINGHEM, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société ECO SURFACE SOLUTION prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension en nettoyant le site de tous déchets.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI